



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Vannes, le **25 MAI 2018**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations  
32, boulevard de la résistance  
56019 VANNES Cedex

affaire suivie par :

Isabelle LERIDEAU/Colette GUEGAN-DDTM 56

tel : 02.56.63.74.71/02.56.63.74.72

courriel : [isabelle.lerideau@morbihan.gouv.fr](mailto:isabelle.lerideau@morbihan.gouv.fr)

[colette.guegan@morbihan.gouv.fr](mailto:colette.guegan@morbihan.gouv.fr)

**objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation environnementale - EARL DU CLIO – MAURON et CONCORET.**

L'EARL DU CLIO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clio » 56430 MAURON, a déposé une demande d'autorisation environnementale, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques n°2111-1 et 3660-a, liée à un projet d'exploiter un élevage avicole devant comporter, après augmentation de l'effectif, 126 950 emplacements de volailles de chair sur le territoire des communes de MAURON (Le Clio) et CONCORET (Les Perrons)», au titre:

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
<b>LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</b> (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>ICPE</b> (projets mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)</b> (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ</b> (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »</b> (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DOSSIER AGREMENT OGM</b> (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DOSSIER AGREMENT DECHETS</b> (article L.541-22 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DOSSIER ENERGIE</b> (article L. 311 1 du code de l'énergie) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b> (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes sur ce dossier :

**en matière d'urbanisme :**

Le Service Urbanisme et Habitat n'a pas formulé d'avis sur ce projet.

**concernant les risques naturels et technologiques**

L'unité Prévention Risques et Nuisances n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce projet au regard des risques naturels, technologiques et des nuisances.

Cependant, une question est posée par ce même service en matière incendie: « vu la densité de volailles, le risque incendie est-il bien pris en compte, de même que le risque canicule pour éviter la crise (climatisation) ? ».

## ☞ concernant la réglementation sur l'eau

### Eau

Il manque une mention des **rubriques de la nomenclature « Eau »** (article R.214-1 du code de l'environnement) concernées par le projet (p 15 et p 44). Les rubriques concernées incluraient a priori les suivantes :

- titre I – prélèvements (rubrique 1.1.1.0 – déclaration)
- titre II – rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 – déclaration)

**Cartographie** : dans l'état initial, il manque une carte indiquant la topographie et les écoulements d'eau à l'échelle du projet et de son environnement proche (réseau eaux pluviales existant et à créer).

Les limites du **bassin versant intercepté** par le projet doivent figurer sur une carte, avec des explications sur la méthode utilisée pour le déterminer. La surface du bassin versant doit prendre en compte le terrain en amont intercepté.

#### **Alimentation en eau :**

La provenance de l'eau utilisée sur le site est à clarifier. En effet, il est indiqué p 110 que « l'alimentation en eau est réalisée à partir du forage situé sur le site de l'EARL du Clio ainsi que par le réseau public ». La répartition du mode d'alimentation devra être décrite.

Le forage ne figure pas dans la base de données du BRGM (Info Terre), il conviendrait de préciser l'identification, les coordonnées et le titre d'autorisation du forage (déclaration en mairie).

Il faudrait également vérifier qu'il respecte les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages<sup>1</sup>, concernant la distance minimale de 35 m à respecter par rapport aux ouvrages d'assainissement et de stockage de matières polluantes. Selon la situation, les actions à prévoir diffèrent :

- si une source de pollution existe près du forage et qu'elle ne peut être supprimée, il faudra reboucher l'ouvrage selon les normes en vigueur, avec 5 m de cimentation au minimum (norme NF X 10-999) ;
  - si aucune source de pollution n'est présente près du forage, il faudra vérifier qu'il est équipé des éléments suivants : tête de protection, clapet anti-retour, dalle de propreté et tube guide sonde.

La consommation d'eau est estimée à 4 853 m<sup>3</sup>/an pour l'activité d'élevage (p 110).

Or ce forage étant sur le territoire du SAGE de la Vilaine, la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne s'applique : « Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ».

Cela signifie que les prélèvements en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année) sont normalement plafonnés à leur niveau actuel. Ce point est à étudier en fonction de l'évolution du cheptel sur l'ensemble du bassin de la Vilaine .

Concernant la **gestion des eaux pluviales** (p 111), il manque un plan indiquant le cheminement des eaux pluviales sur le site (réseau créé ou existant). A ce titre, il convient de préciser le milieu récepteur des eaux pluviales et plus particulièrement l'emplacement du point de rejet.

Concernant la **compatibilité avec le SDAGE**, la disposition 3D « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée » s'applique aussi au projet. Idem pour le **SAGE Vilaine**, qui comporte des orientations sur la gestion des eaux pluviales (« Optimiser la gestion des eaux pluviales », dispositions 134 « Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement » et 135 « Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales »). L'analyse de la compatibilité du projet avec ces éléments est manquante.

## ☞ concernant les enjeux agronomiques liés au plan d'épandage présenté

Cette exploitation avicole produira annuellement 25 061 kg d'azote contenus dans 865 tonnes de fumier brut.

Il existe une plateforme de compostage sur le site de Concoret. Elle sera maintenue en activité et traitera la totalité des fumiers produit par l'élevage.

Ce traitement par compostage permettra d'obtenir chaque année 692 tonnes de compost normalisé NFU42-001 ou NFU 44-051 contenant 17 543 Kg d'azote.

Ne disposant d'aucun hectare de Surface Agricole, la reprise et la commercialisation de la totalité du compost produit seront confiées à la société TERRIAL dont le siège social se situe ZAC de cicé blossomac 35170 Bruz

De ce fait, aucun plan d'épandage n'est nécessaire pour la validation de ce dossier. Il n'y aura donc pas d'étude sur la valorisation agronomique des effluents produits par cet élevage.

Néanmoins, au vu des documents qui sont joints au dossier, il convient de faire deux remarques :

\*Il existe une différence entre la capacité d'abattement de 30 % de l'azote présentée dans le bilan d'activité de compostage sur le site (annexe 6) et celle retenue dans la convention de mise en marché jointe au dossier (20%)

\*La convention de mise en marché du compost normalisé datée du 08 mars 2018 présente au dossier n'est pas complète. Il manque principalement :

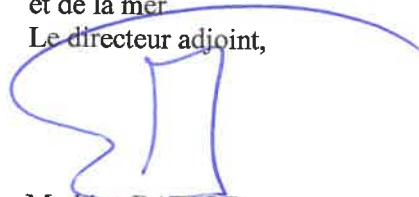
- l'identité du repreneur (TERRIAL?)
- Les signatures des intéressés

Sous cette réserve, l'avis du Service Economie Agricole est favorable pour cette demande

**Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, j'émet un avis favorable sous réserve à la réalisation de ce projet.**

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le directeur adjoint,



Mathieu BATARD

